

Statuts

Modifiés par l'Assemblée générale du 12 11 2006

Article 1

Dénomination

Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, Elle a pour dénomination : Association Marcel JOUSSE.

Elle a été créée par Gabrielle BARON sous le nom de "Fondation Marcel JOUSSE", déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 6 septembre 1968 et publiée au Journal Officiel du 16 octobre 1968. Elle est devenue "Association Marcel JOUSSE" par modifications des statuts approuvés par l'assemblée générale le 11 novembre 1988 et le 17 mars 1991.

Article 2

Objet

Cette association a pour but :

1. de promouvoir et développer l'étude et la diffusion fidèle de la pensée du professeur Marcel Jousse, par la connaissance de son œuvre et la continuation de ses travaux et plus généralement de promouvoir l'étude interdisciplinaire des fondements anthropologiques des traditions orales et de toute pédagogie.
2. de réaliser et favoriser toutes études, publications, mémoires, conférences, stages, enseignements, d'instituer des bourses d'études, d'attribuer des prix et récompenses et, plus généralement de conduire toutes activités en relation avec son objet.
3. de créer et de gérer toute institution se rattachant à son objet.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 23 rue des Martyrs. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

Article 4

Composition

L'association se compose de :

1. Membres actifs,
2. Membres bienfaiteurs,
3. Membres d'honneur.

Sont "**Membres actifs**" les personnes qui ont été agréées par le bureau et qui versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

Sont "**Membres bienfaiteurs**" les personnes qui versent une cotisation annuelle au moins deux fois supérieure à celle des membres actifs. Ils sont agréés comme les membres actifs et disposent des mêmes droits et devoirs que ceux-ci.

Sont "**Membres d'honneur**" des membres de l'association, ou des personnes extérieures, qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre est conféré par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Il n'est pas subordonné au paiement d'une cotisation.

Article 5

Démissions et radiations

La qualité de membre se perd par :

1. la démission, notifiée par lettre adressée au siège de l'association,
2. le décès,
3. le non-paiement des cotisations durant trois exercices successifs,
4. la radiation prononcée par le bureau pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave de nature à nuire à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 6

Bureau de l'association

L'association est dirigée par un bureau de quatre à huit membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Après son élection, le bureau de l'association désigne en son sein les fonctions exercées par chacun de ses membres, c'est-à-dire :

1. Le président de l'association,
2. Si besoin, un ou plusieurs vice-présidents,
3. Un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint,
4. Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Ces fonctions sont exercées à titre gratuit. Les frais exposés pour compte de l'association peuvent être remboursés sur justificatif.

En cas de vacance, le bureau peut pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est prononcé par la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

L'absence d'un membre du bureau aux réunions pendant dix-huit mois consécutifs ou à quatre réunions consécutives, auxquelles il a été convoqué, donne au bureau la possibilité de constater la vacance de son poste, d'en informer l'intéressé et de pourvoir provisoirement à son remplacement, comme il est dit ci-dessus.

Le mandat des membres du bureau peut également prendre fin par la démission, ou la perte de la qualité de membre de l'association, ou encore par la révocation prononcée par l'assemblée générale. La demande de révocation doit être signée par un quart, au moins, des membres de l'association, à jour de leur cotisation et adressée au président au siège de l'association, par lettre recommandée. Elle oblige le bureau à convoquer une assemblée générale, ou à inscrire la demande de révocation à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, lorsque celle-ci a lieu, au plus tard, dans les deux mois qui suivent sa réception.

Article 7

Pouvoirs du bureau

Le président de l'association représente et engage l'association dans tous les actes de la vie sociale et civile. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix. Il doit être autorisé par le bureau pour agir en justice.

Le bureau délibère sur toutes les questions relatives au bon fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Il est saisi par le président, ou par deux de ses membres, de toute question concernant la vie de l'association. Ses décisions, prises selon les modalités de l'article 8, sont exécutées par le président.

De son côté, le président rend compte au Bureau de toutes les décisions qu'il prend pour la vie de l'association.

Article 8

Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président de l'association, ou à la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les absents ne peuvent pas se faire représenter.

Toute personne utile à l'information du bureau peut être appelée par le président à participer à tout ou partie d'une réunion.

Article 9

Conseil d'orientation

Le bureau est assisté d'un conseil d'orientation. Ce conseil a pour missions de :

1. concevoir, étudier et proposer au bureau des orientations d'actions et des projets pour l'association, dans les limites de l'objet de l'association,
2. répondre aux demandes d'avis ou d'études que lui soumet le bureau.

Le bureau désigne le président du conseil d'orientation. Celui-ci établit parmi les membres de l'association, une liste de volontaires pour constituer ce conseil. Il soumet cette liste à l'approbation du bureau qui la fait entériner par un vote de l'assemblée générale. Cette liste est mise à jour selon les mêmes modalités.

Le mandat du président et des membres du conseil d'orientation a une durée de trois années, à partir de la date de l'assemblée générale qui a entériné leur nomination. Leur mandat est renouvelable.

Le bureau désigne trois membres de l'association, choisis ou non en son sein, chargés de le représenter au sein du conseil d'orientation. Ils seront convoqués aux réunions de ce conseil.

Le président du conseil d'orientation organise le fonctionnement du conseil, en accord avec les représentants du bureau. Ils peuvent faire participer à une réunion ou à des travaux toute personne pouvant coopérer utilement au sujet étudié, dans le respect des objectifs de l'association. Si besoin, les règles de fonctionnement du conseil d'orientation seront intégrées au règlement intérieur de l'association.

Article 10

Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu à l'élection des membres du bureau. Elle entérine la liste des membres du conseil d'orientation proposée par le bureau.

Outre cette réunion annuelle, le bureau peut, de sa propre initiative ou sur la demande du quart des membres de l'association, convoquer une assemblée générale, dont il fixe l'ordre du jour.

Article 11

Décisions réservées aux Assemblées Générales

Doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale :

- les délibérations du bureau relatives aux immeubles de l'association, excédant leur gestion courante : acquisitions et leurs modalités de financement, échanges, aliénations, constitution d'hypothèques, baux excédant huit années,
- la modification des statuts : Les propositions de modification devront être envoyés à tous les membres convoqués à l'assemblée générale, au moins quinze jours à l'avance. Le changement de siège social prévu à l'article 3, ne relève pas du présent article.

Ces décisions réservées doivent être votées par plus de la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 12

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations annuelles de ses membres,
2. les apports réalisés par certains membres,
3. les subventions éventuelles,
4. les dons fait à l'association, en particulier en sa qualité d'organisme d'intérêt général, éducatif, scientifique et culturel,
5. le produit de son activité, en particulier la publication des œuvres de Marcel Jousse et celles de Gabrielle Baron,
6. toute autre ressource licite,

Article 13
Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur établi par le bureau, qui le fait ratifier par l'assemblée générale.

Article 14
Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale à la majorité de la moitié au moins des membres présents ou représentés, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs et statue, s'il y a lieu, sur la manière dont l'actif est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et suivant les volontés de Gabrielle Baron à l'Œuvre des Missions Catholiques Françaises d'Asie et d'Afrique (OMCFAA) domiciliée actuellement 42 rue de Grenelle - Paris 7^{ème}.

Statuts adoptés le 11 novembre 1988 et modifiés le 17 mars 1991.
Nouvelle rédaction approuvée par l'assemblée générale le 12 novembre 2006.

Le Président

Un Vice-président

Le Secrétaire